

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT RIVES DE SEINE HABITAT EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 21 décembre 2023

Objet : Information sur la mise en œuvre de la perte du droit au maintien dans les lieux de certains locataires

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre, les membres composant le Conseil d'Administration, convoqués régulièrement et individuellement, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance (91, rue Jean Jaurès – 92800 Puteaux) :

Etaient présents : Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD - - Monsieur Jacques KOSSOWSKI - Madame Sybille d'ALIGNY - Madame Michelle LAUGIER - Monsieur Bernard GAHNASSIA - Madame Françoise PHILIPPERON-BOUCHEREAU - Madame Catherine MORELLE - Madame Chantal LABORDA - Monsieur René MICHAUX - Madame Laura REZGUI-DUMAS - Monsieur Pascal MOREAU-LUCHAIRE - Monsieur Hugo DAPINO - Monsieur Luc AIT AISSA - Madame Annie MANDOIS - Madame Dabia MESSILI - Monsieur Thomas ROUSSET - Monsieur Gérard HUOT

Ont donné pouvoir :

Madame Raymonde MADRID à Monsieur Pascal MOREAU-LUCHAIRE
Monsieur Laurent PASCAL à Monsieur Jacques KOSSOWSKI
Monsieur Vincent FRANCHI à Monsieur Bernard GAHNASSIA
Madame Maria GARCIA à Madame Sybille d'ALIGNY
Madame Chantal SAMOUILHAN à Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD

Etaient excusés :

Madame Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE
Monsieur Guy QUENNEVILLE
Madame Agnès POTTIER-DUMAS
Madame Olivia BUGAJSKI
Monsieur Frédéric ROBERT
Monsieur Jean-Yves CAVALLINI
Madame Sophie DESCHIENS

Etaient absents :

Madame Victoria DOGNIN

LE CONSEIL

Vu les rapports définitifs de l'ANCOLS sur les anciens OPH Courbevoie, Levallois et Puteaux n°2021-008, 2021-009 et 2021-010 ;

L'article 109 de la loi ELAN (modifiant l'article L 441-2 et créant l'article L 442-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation – CCH) prévoit que pour les logements situés dans les zones dites « tendues » par un déséquilibre important de l'offre et de la demande, le bailleur examine tous les trois ans à compter de la date de signature du contrat de location, les conditions d'occupation des logements ;

Sont visées les situations suivantes :

- Reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un autre logement adapté au handicap,
- Dépassements des plafonds de ressources de plus de 150 % deux années consécutives,
- Non réponse à l'enquête sur le Supplément de Loyer de Solidarité (S.L.S.) au cours de deux années consécutives,
- La sous-occupation et la sur occupation.
- Personnes valides qui occupent un logement adapté au sens de l'article L 442-3-2 du CCH ;

L'OPH Rives de Seine doit donc organiser le repérage des situations en lien avec la politique de mobilité résidentielle ; en mettant en place à terme une procédure de suivi des situations locatives pour examen de l'occupation des logements (EOL) ;

Cette procédure peut entraîner la perte du droit au maintien dans les lieux dans certaines situations précisées par la Loi précitée ;

Un bilan annuel de l'application des dispositifs de perte du droit au maintien dans les lieux de certains locataires sera présenté dans le rapport annuel des CALEOL selon un mode opératoire défini par les services ;

Considérant que la mise en œuvre de cette législation doit nécessairement commencer par l'établissement d'un recensement des publics concernés par les situations décrites ci-dessus et qu'une étude afférente est réalisée en 2024 ;

Le dispositif d'Examen de l'Occupation des Logements (EOL) entrera en vigueur progressivement une fois les résultats de l'étude évoquée ci-dessus obtenus, une procédure définie et les instances concernées de l'OPH organisées ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition de Madame le Président ;

DECIDE

Article 1^{er} : Approuve la réalisation d'une étude de recensement du public de locataires concerné par la législation sur l'Examen de l'Occupation des Logements (EOL).

Résultat des votes : 22 voix pour

La délibération N° 28 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus,

Et ont signé au registre les membres présents.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

ADOpte
Pour Extrait Conforme
Le Président,


